YD/CP

" EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GUEPEF DE LA COUR D'APPET DE POITIERS, DEPARTEMENT DE LA VIENNE. "



## COUR D'APPEL DE POITIERS

Chambre Sociale

ARRET DU 01 JUIN 2010

ARRET Nº 366

AFFAIRE Nº: 08/03259

AFFAIRE: SNCF SERVICE EQUIPEMENT VOIE C/ Michel BAUDRY

### APPELANTE:

SNCF SERVICE EQUIPEMENT VOIE

Place Pierre Sémard 17011 LA ROCHELLE CEDEX

Représentée par Me Alain PERON (avocat au barreau de LA ROCHELLE)

Suivant déclaration d'appel du 25 septembre 2008 d'un jugement au fond du 08 septembre 2008 rendu par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA ROCHELLE.

## INTIMÉ :

Monsieur Michel BAUDRY

125 Route des Huttes Les Huttes 85370 NALLIERS

Comparant assisté de Me Gaëlle ROUX-NOEL (avocat au barreau de LA ROCHELLE).

### <u>COMPOSITION DE LA COUR</u> :

lors des débats.

en application de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition des avocats des parties ou des parties :

Monsieur Yves DUBOIS, faisant fonction de Conseiller Rapporteur,

5

après avoir entendu les plaidoiries et explications des parties.

assisté de Madame Christine PERNEY, Greffier, uniquement présent aux débats,

en a rendu compte à la Cour composée de :

Monsieur Yves DUBOIS Président, Madame Isabelle GRANDBARBE Conseiller, Monsieur Jean -Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller.

## DÉBATS:

A l'audience publique du 20 Avril 2010,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs explications, conclusions et plaidoiries,

L'affaire a été mise en délibéré et les parties avisées de la mise à disposition de l'arrêt au Greffe le 01 Juin 2010.

Ce jour a été rendu contradictoirement et en dernier ressort l'arrêt suivant :

## <u>ARRÊT</u>:

Monsieur BAUDRY a été engagé le 8 Juin 1968 par la SNCF service Equipement Voie en qualité d'auxiliaire homme d'équipe. Il a été mis à la retraite le 19 Avril 2004 au grade de maître agent d'entretien voie. Estimant avoir été victime de discrimination en raison d'une grave maladie, il a saisi la juridiction prud'homale le 25 Avril 2007.

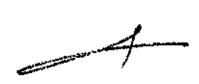
Par jugement du 8 Septembre 2008, le Conseil des Prud'hommes de la Rochelle, considérant que le salarié avait effectivement été l'objet de mesures discriminatoires, a condamné l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

- rappel de salaires :	20,148 €
- prime de départ en retraite :	3.785 €
- dommages et intérêts :	25.287 €
- frais irrepétibles :	810 €

La SNCF a régulièrement interjeté appei de cette décision dont elle sollicite l'infirmation. Elle entend voir débouter Monsieur BAUDRY de toutes ses demandes et réclame la somme de 1,000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Monsieur BAUDRY conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne le rappel de salaire mais, par voie d'appel incident, réclame les sommes suivantes :

- rappel de salaires (positions C 2 13 sur C 2 14) :	13.179,00 €
- congés payés correspondants :	1.317,90 6
- rappel de congés payés :	2.528,70 €
- prime de départ en retraite :	14.114,00 €





5.893,00 € 50.574,00 € 3.000.00 €

## MOTIFS

Vu, développées oralement à l'audience, les conclusions reçues au Greffe le 24 Décembre 2009 pour l'appelante et le 7 Avril 2010 pour l'intimé.

Monsieur BAUDRY était maître agent d'entretien voic qualification B niveau 2 position de rémunération 9 lorsqu'il a été atteint d'un cancer qui a nécessité un arrêt de travail du 24 Juillet 1997 au 31 Décembre 2000, puis une nouvelle interruption d'activité à compter du 19 Novembre 2001 et jusqu'au mois de Mars 2003.

Monsieur BAUDRY a présenté le 10 Mai 2001 une demande de départ volontaire avec octroi de deux positions de rémunération supplémentaires qui lui a été refusée ; il l'a réitérée sans plus de succès en 2003. Par ailleurs, il a adressé à ses supérieurs divers courriers pour se plaindre de ne pas ou de ne plus apparaître à son rang sur les listes de notation pour un changement de position de rémunération, et de n'avoir bénéficié d'aucune mesure de reclassement conforme aux propositions du médecin du travail lors des périodes de reprise.

Le Conseil des Prud'hommes a considéré que les refus de départ volontaire opposés à Monsieur BAUDRY par la SNCI étaient inacceptables dans la mesure où un agent avait bénéficié d'une telle mesure le 1<sup>et</sup> Avril 2001 et une dizaine d'autres entre 2001 et 2004, et que l'attitude discriminatoire de l'employeur s'était également manifestée par l'absence de reclassement du salanté, pourtant prioritaire par rapport à d'autres agents qui, eux, avaient bénéficié d'un tel reclassement, ainsi que par le refus de promotions en termes de position de rémunération malgré son classement initial dans les listes de notation.

En premier lieu cependant, il résulte des textes successifs relatifs au départ volontaire que cette mesure, soumise à l'accord de l'employeur, ne pouvait bénéficier qu'à des agents appartenant à des établissements et à des catégories comportant des excédents d'effectifs. Or l'appelante justifie de ce que les agents admis au départ volontaire entre 2001 et 2004 n'appartenaient ni à l'établissement ni à la catégorie de Monsieur BAUDRY, laquelle n'était pas excédentaire, bien au contraire en raison d'importants travaux entrepris à l'époque sur le secteur.

Par ailleurs, aucun des dispositifs relatifs au départ volontaire ne prévoit l'octroi de positions de rémunération supplémentaires. L'appelante explique qu'en fait il était généralement attribué à l'agent une ou plusieurs positions supplémentaires de manière à anticiper ce qu'aurait été sa situation à l'âge normal de la retraite. Concernant Monsieur BAUDRY toutefois, l'octroi de deux positions supplémentaires aurait supposé un changement de qualification (de B à C), lequel était soumis au passage d'un examen EV4. Cet examen a été supprimé en 2003 mais remplacé par un cursus long de formation et de vérification des compétences dans lequel l'intimé n'aurait pu s'inscrire utilement compte tenu du temps restant avant son départ à la retraite lors de sa deuxième demande.

The second secon

En second lieu, les documents versés aux débats permettent de constater que la progression de Monsieur BAUDRY en termes de position de rémunération n'a pas été arrêtée du fait de ses arrêts maladie puisqu'il est passé de la position 9 à la position 10 au mois de Décembre 1998 et à la position 11 au 1<sup>er</sup> Avril 2002. De plus, la SNCF souligne à juste titre qu'elle a maintenu l'intégralité de son salaire pendant toute la durée de son premier arrêt de travail, soit pendant trois ans et demi, alors qu'elle n'y était nullement tenue.

Ainsi, contrairement à ce qu'a dit le Conseil des Prud'hommes, Monsieur BAUDRY n'a pas été abusivement privé d'un droit au départ volontaire puisqu'il ne remplissait pas objectivement les conditions pour bénéficier de ce dispositif soumis de toute manière à l'accord de l'employeur, et les refus de l'appelante ne peuvent non plus être considérés comme discriminatoires en raison de la différence de situation des agents concernés au regard des conditions requises. Il y a lieu, en conséquence, de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué au salarié un rappel de salaire et une prime de départ en retraite calculés sur la base des positions de rémunération revendiquées, et de débouter Monsieur BAUDRY de ses demandes de ces chefs.

Il reste que la SNCF n'a pas eru devoir rechercher une solution à la demande de départ volontaire de Monsieur BAUDRY dans le cadre des dérogations prévues par les textes et qu'elle n'a pas non plus assuré le reclassement de son agent lorsque le médecin du travail l'a déclaré possible. Elle affirme qu'un tel reclassement était quasiment impossible au regard des conditions posées par le médecin du travail, mais elle ne justifie pas avoir réellement recherché les possibilités d'adaptation ou de transformation du poste. Il en résulte que lors des périodes de reprise du travail Monsieur BAUDRY était objectivement en sureffectif puisqu'inemployé, de sorte qu'un départ volontaire aurait été logiquement envisageable mais non réalisable puisque ni l'établissement ni la catégorie auxquels appartenait l'intimé n'étaient officiellement considérés comme excédentaires.

En réalité, il apparaît que la SNCF n'a pas su s'extraire d'un fonctionnement purement bureaueratique ni d'une logique purement administrative, traitant chacune des demandes et réclamations de Monsieur BAUDRY isolément et de manière strictement réglementaire, au lieu de rechercher une solution spécifique acceptable pour le salarié et l'entreprise, recherche qui s'imposait en raison de la situation toute particulière de l'intimé. Ce faisant elle a manqué tout à la fois à son obligation de reclassement et à son obligation d'exécuter de bonne foi le contrat de travail, en refusant de permettre au salarié gravement malade de quitter l'entreprise dans le cadre d'un dispositif adapté tout en l'excluant de fait lorsque son état de santé lui permettait de reprendre une activité. La lecture des différents courriers de Monsieur BAUDRY permet de mesurer le désarroi de cet agent qui, après trente ans au service de la SNCF, s'est trouvé confronté tout à la fois à une maladie très grave et à une attitude de son employeur tout-à-fait incompréhensible pour lui.

Il y a lieu, dans ces conditions, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloné au salarié des dommages et intérêts dont le montant est de nature à assurer la réparation de son préjudice.

Enfin, il est équitable de ne pas faire application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.





# PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Infirmant pour partie le jugement entrepris,

Déboute Monsieur BAUDRY de ses demandes de rappels de salaires et de primes de départ en retraite.

Confirme le jugement en ses autres dispositions.

Déboute les parties de leurs demandes au titre des frais irrépétibles devant la Cour.

Condamne la SNCF aux dépens.

Ainsi prononcé et signé par Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre, assisté de Madame Christine PERNEY, Greffier.

Le Greffior,

Le Président.

EL Pour copie certifice conforme